

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO AUTO PIECES SARL

Rue du Ried
BP 18
67850 HERRLISHEIM

Références : 1872/DB/AG
Code AIOT : 0006701872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement EURO AUTO PIECES SARL, implanté 8 et 13 rue du Ried BP 18 67850 Herrlisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO AUTO PIECES SARL
- 8 et 13 rue du Ried BP 18 67850 Herrlisheim
- Code AIOT : 0006701872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

la société Euro Auto Pièces exploite une activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usages soumise à la rubrique 2712.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation partielle d'activité, notification et mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site de la société Euro Auto Pièces est réalisée. Comme en dispose l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit maintenant, sous sa responsabilité, placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1
Thèmes : Risques chroniques, Notification et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Euro Auto Pièces exploite une activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usages sur les parcelles n°129 au 13 rue du Ried et n°98 au 8 rue du Ried. Seule la parcelle n°98 servant à l'entreposage des véhicules dépollués cesse d'être exploitée. Pour cela, l'exploitant a procédé le 23 mai 2022, par courrier, à la notification de la cessation de son activité sise au 8 rue du Ried à Herrlisheim (67850). Le site (parcelle 98, section 42) de la société Euro Auto Pièces est entièrement clôturé. L'ensemble des installations de stockage de véhicules dépollués a été démantelé et éliminé. Il n'y a aucune présence de déchets et produits sur site. Les BSD ont été présentés à l'inspection. L'alimentation électrique des installations a été coupée. La mise en sécurité du site est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2
Thèmes : Risques chroniques, Notification et proposition d'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le (les) type(s) d'usage à considérer est (sont) déterminé(s) conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le (les) type(s) d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III, avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le (les) type(s) d'usage qui devra (devront) être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : L'exploitant a fait part, pour avis, par courrier en date du 24 janvier 2023 de l'usage futur du site au maire d'Herrlisheim. Le site restera à usage industriel. L'inspection n'émet aucune remarque à ce constat.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

